

No. 480

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
FINLAND**

**Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations No. 1,
Loan Agreement between the Bank and Suomen Pankki-
Finlands Bank, and Loan Regulations No. 2). Signed
at Washington, on 1 August 1949**

**Letter-Agreement providing for repayment of the Swiss franc
portion of the loan on the earliest maturity dates.
Washington, 6 May 1950**

Official text: English.

*Filed and recorded at the request of the International Bank for Reconstruction and
Development on 13 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
FINLANDE**

**Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur
les emprunts, Contrat d'emprunt entre la Banque et la
Suomen Pankki-Finlands Bank et le Règlement n° 2
sur les emprunts). Signé à Washington le 1^{er} août 1949**

**Accord par lettre prévoyant le remboursement, aux échéances
les plus rapprochées, de la tranche du prêt libellé en
francs suisses. Washington, 6 mai 1950**

Textes officiels anglais.

*Classés et inscrits au répertoire à la demande de la Banque internationale pour la
reconstruction et le développement, le 13 janvier 1953.*

No. 480. GUARANTEE AGREEMENT¹ BETWEEN THE
REPUBLIC OF FINLAND AND THE INTERNATIONAL
BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT.
SIGNED AT WASHINGTON, ON 1 AUGUST 1949

AGREEMENT, dated August 1, 1949, between REPUBLIC OF FINLAND (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Suomen Pankki—Finlands Bank, hereinafter called the Borrower, which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of twelve million five hundred thousand dollars (\$12,500,000) or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms which are defined in Article I of the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 1. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and service charge, if any, on, the Loan, the principal of, interest on, and premium, if any, on the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

¹ Came into force on 12 September 1949, upon notification by the Bank.

² See p. 304 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 480. CONTRAT DE GARANTIE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 1^{er} AOÛT 1949

CONTRAT, en date du 1^{er} août 1949, entre la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE (ci-après dénommée "le Garant") et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque").

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés "le Contrat d'Emprunt"², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur le prêt d'une somme totale en principal de douze millions cinq cent mille dollars (\$12.500.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à la condition que le Garant accepte de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les diverses expressions dont la définition est donnée à l'article premier du Contrat d'Emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat de Garantie, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article II

Paragraphe 1^{er}. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission de compensation éventuelles y afférents, du principal et des intérêts des Obligations, et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, tels qu'ils figurent au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations.

¹ Entré en vigueur, dès la notification par la Banque, le 12 septembre 1949.

² Voir p. 305 de ce volume.

Section 2. The Guarantor agrees that its obligations under this Guarantee Agreement are not subject to any notice to, demand upon or action against the Borrower, or to any notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower in respect of any of its obligations set forth in the Loan Agreement or in the Bonds. It being the intention of the parties hereto that the obligations of the Guarantor under this Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance, such obligations shall not be terminated, diminished or limited (a) by any extension of time or forbearance given to the Borrower in respect of the performance of any of its obligations under the Loan Agreement or the Bonds; or (b) by any failure of the Bank or of any holder of the Bonds to give any notice or to make any demand or protest whatsoever, or strictly to assert any right or pursue any remedy against the Borrower in respect of the Loan Agreement or the Bonds; or (c) by any action undertaken to enforce any security available to the Bank under the Loan Agreement or the Bonds; or (d) by any agreement between the Bank and the Borrower to any modification of the Projects, or any of them, or of the provisions of the Loan Agreement; or (e) by any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or any of its political subdivisions or agencies. No delay by the Bank in exercising or omission of the Bank to exercise any right under this Guarantee Agreement shall impair any such right or be construed to be a waiver thereof or a waiver of or acquiescence in any default by the Guarantor under this Guarantee Agreement; nor shall any action by the Bank in respect of any such default or in respect of the waiver of any such default affect or impair any such right in respect of any other or subsequent default on the part of the Guarantor.

Article III

Section 1. The Guarantor covenants that, unless the Bank shall otherwise agree in writing, any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) on any property, assets, revenues or receipts of the Guarantor or any of its political subdivisions or any agency of any of them which the Guarantor or any such political subdivision or agency shall create or permit to be created as security for the payment of any external debt shall by the creation thereof equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest, commitment and service charges on, the Loan and the Bonds, and, in the creation of any such privilege or priority, express provision shall be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply (a) to any mortgage, pledge or other charge or priority created on any property purchased, at the time of purchase, solely as security for the payment of the purchase price of such property;

Paragraphe 2. L'exécution des obligations qui incombent au Garant en vertu du présent Contrat de Garantie ne sera subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou d'une action intentée contre ce dernier, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant tout manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat d'Emprunt ou le texte des Obligations. Si *a)* des délais ou facilités sont accordés à l'Emprunteur pour l'exécution de l'une des obligations stipulées à sa charge dans le Contrat d'Emprunt ou le texte des Obligations ; ou si *b)* la Banque ou un porteur d'Obligations omet de faire une notification, de présenter une demande ou toute autre réclamation, quelle qu'elle soit, ou de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre l'Emprunteur au titre du Contrat d'Emprunt ou des Obligations ; ou si *c)* des mesures sont prises pour réaliser une sûreté dont la Banque bénéficie en vertu du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations ; ou si *d)* la Banque et l'Emprunteur conviennent de modifier en quoi que ce soit les Projets ou l'un d'eux ou le Contrat d'Emprunt ; ou si *e)* l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, les obligations stipulées à la charge du Garant dans le présent Contrat de Garantie ne seront pas pour autant caduques, réduites ou limitées, l'intention des parties étant que le Garant ne soit libéré des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat de Garantie que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque d'un droit qu'elle tient du présent Contrat de Garantie ne limitera ce droit ou ne pourra être interprété comme signifiant soit que la Banque renonce à ce droit, soit qu'elle renonce à se prévaloir d'un manquement du Garant aux obligations mises à sa charge par ce Contrat ou qu'elle admet ledit manquement ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ce droit en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement du Garant.

Article III

Paragraphe 1^{er}. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une de leurs agences, dont le Garant ou l'une desdites subdivisions politiques ou agences provoqueront ou permettront la constitution en garantie d'une dette extérieure, devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission de compensation y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : *a)* constitution, sur des biens achetés

or (b) to any pledge of commercial goods given to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

Section 2. The Guarantor covenants that, if the Guarantor or any of its political subdivisions or any agency of any of them, shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Guarantor will notify the Bank promptly of the particular proposal, and prior to taking the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Guarantor with regard to such proposal ; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following : (a) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit ; or (b) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

Section 3. In order that the Bank and the Guarantor may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished, the Guarantor covenants that it will afford to the Bank, from time to time as the Bank shall reasonably request :

(a) All reasonable opportunity for exchanges of views between accredited representatives of the Bank and officials empowered to represent the Guarantor in such exchanges of views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service of the Loan and the Bonds and other matters of mutual interest, it being understood that both the Bank and the Guarantor will receive from one another suggestions and observations in regard to all such matters in a spirit of mutual cooperation ; and

(b) All reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for the purpose of performing the functions set forth in Section 1 of Article VII of the Loan Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Guarantor and all other matters relating to the purposes of the Loan.

Section 4. The Guarantor covenants that, if at any time any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, the Guarantor will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Guarantor with regard thereto.

et au moment de leur achat, d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'autres charges ou privilèges ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ou *b*) nantissement de marchandises proprement dites en garantie d'une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises.

Paragraphe 2. Si le Garant, l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de leurs agences se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, le Garant en informera la Banque sans retard et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux cas suivants : *a*) accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat de Garantie ou (*b*) conclusion pour une année au plus d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

Paragraphe 3. Afin que la Banque et le Garant puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt, le Garant satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par la Banque en lui fournissant :

a) Toutes possibilités raisonnables de consulter par l'intermédiaire de représentants accrédités avec des fonctionnaires habilités à représenter le Garant lors de ces échanges de vues, sur des questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt et à la régularité du service de l'Emprunt et des Obligations et sur d'autres questions d'intérêt commun, étant entendu que la Banque et le Garant échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, des suggestions et des observations portant sur ces matières ; et

b) Toutes possibilités raisonnables pour les représentants accrédités de la Banque, de pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant, en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article VII du Contrat d'Emprunt et d'étudier la situation financière et économique du Garant ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 4. Si, à un moment quelconque, il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne ou qui menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, le Garant en informera la Banque sans retard et lui donnera une possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

Section 5. The Guarantor covenants that it will furnish to the Bank all such information, at such times and in such detail as the Bank shall reasonably request, relating to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

Section 6. The Guarantor covenants that the principal of the Loan, the interest accruing thereon, and the premium on the redemption thereof, as specified in the Loan Agreement and the Bonds, and the commitment charge and service charge specified in the Loan Agreement shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Guarantor or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Guarantor, its political subdivisions or its agencies. This Section shall not apply to payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 7. The Guarantor covenants that this Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing thereof or therein.

Section 8. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or agencies to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Article IV

Section 1. The Guarantor agrees to endorse its guarantee hereunder on the Bonds to be executed by the Borrower and delivered in accordance with Article V of the Loan Agreement. Such guarantee shall be substantially in the form set forth in Schedules 3-A and 3-B to the Loan Agreement respectively.

Section 2. The guarantee on the Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Guarantor by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if such guarantee is also countersigned by an authorized representative of the Guarantor. If any authorized representative of the Guarantor whose manual or facsimile signature shall be affixed to any such guarantee shall thereafter cease to be such authorized representative, the Bond on which such guarantee is endorsed may nevertheless be delivered under the Loan Agreement and such guarantee shall be valid and binding on the Guarantor as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such guarantee had not ceased to be such authorized representative.

Paragraphe 5. Le Garant fournira à la Banque, au moment où elle le désirera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur la situation financière et économique qui règne dans ses territoires et sur la situation de sa balance des paiements.

Paragraphe 6. Le principal de l'Emprunt et les intérêts et la prime de remboursement y afférents, tels qu'ils sont stipulés au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations, ainsi que la commission d'engagement et la commission de compensation spécifiées au Contrat d'Emprunt, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou de ses agences. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 7. Le présent Contrat de Garantie, le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou par l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 8. Le Garant ne prendra ou n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou agences à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le Contrat d'Emprunt et prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Article IV

Paragraphe 1^{er}. Le Garant fera figurer la garantie stipulée dans ce Contrat sur les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre à la Banque conformément à l'article V du Contrat d'Emprunt. Cette garantie sera conforme pour l'essentiel soit au modèle de l'annexe 3-A, soit à celui de l'annexe 3-B du Contrat d'Emprunt, suivant le cas.

Paragraphe 2. La garantie figurant sur les Obligations sera signée au nom du Garant et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature d'un représentant peut être en fac-similé si la garantie porte également le contre-seing autographe d'un autre représentant autorisé du Garant. Si le représentant autorisé du Garant dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur la garantie cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation munie de la garantie pourra néanmoins être déhivée en exécution du Contrat d'Emprunt, et elle sera valable et engagera le Garant comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée au bas de la garantie n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

Article V

Section 1. No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Guarantee Agreement except as shall be otherwise provided in such Bond or in the guarantee of the Guarantor endorsed thereon.

Section 2. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Guarantor will, at its own expense, do any and all such things as the Bank shall reasonably request to comply with any laws or regulations of any country, or of any state or political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of such Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Guarantor will execute and deliver all registration statements, applications and other documents and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation. The Bank will give to the Guarantor reasonable notice of any such request.

Article VI

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Guarantee Agreement and under the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms, anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Guarantee Agreement or of the Loan Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank¹ or for any other reason.

Section 2. The provisions of this Guarantee Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Guarantee Agreement and any claim by either party to this Guarantee Agreement against the other party thereto arising under this Guarantee Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1² of the Bank, dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Guarantor. The parties to this Guarantee Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134 ; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

² See p. 302 of this volume.

Article V

Paragraphe 1^{er}. Sauf stipulation contraire du texte des Obligations ou de la garantie du Garant dont sont revêtues lesdites Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat de Garantie.

Paragraphe 2. A la demande de la Banque, le Garant fera toujours et à tout moment, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou dans toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de permettre à la Banque de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, le Garant établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités. La Banque avisera le Garant raisonnablement à l'avance de toute demande de cette nature.

Article VI

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat de Garantie et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toutes dispositions contraires des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat de Garantie, du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque¹ ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat de Garantie seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, États-Unis.

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat de Garantie et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet dudit Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1² de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis au Garant. Les parties au présent Contrat de Garantie approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

² Voir p. 303 de ce volume.

force and effect as if they were fully set forth herein ; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Guarantor in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to said Loan Regulations No. 1, or to enforce by execution against the Guarantor any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Guarantor otherwise than by reason of the provisions of said Loan Regulations No. 1.

Article VII

Section 1. Any notice, demand or request required or permitted to be given under this Guarantee Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

(a) For the Guarantor : Republic of Finland, Legation of Finland, 2144 Wyoming Avenue, N. W., Washington 8, District of Columbia, United States of America.

(b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 2. This Guarantee Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 3. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor may be taken or executed by the Minister of Finance of the Guarantor or any successor or any person thereunto authorized in writing by him or by such successor. Any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Guarantor by written instrument executed in the name of the Guarantor by its Minister of Finance, successor or other person thereunto authorized in writing by him or by such successor ; provided, that, in the opinion of such Minister of Finance or successor, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder. The execution by such Minister of Finance, successor or other person of any instrument shall be conclusive evidence that, in the opinion of such Minister of Finance or successor, as the case may be, any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder.

dans le présent texte ; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre le Garant auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément audit Règlement ou de faire exécuter contre le Garant un jugement pris en vertu de la sentence ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre le Garant autrement qu'en raison d'une disposition du Règlement n° 1 sur les emprunts.

Article VII

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat de Garantie, devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour le Garant : République de Finlande, Légation de Finlande, 2144 Wyoming Avenue (N. W.), Washington 8, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N. W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 2. Le présent Contrat de Garantie peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Paragraphe 3. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom du Garant en vertu du présent Contrat de Garantie pourra être prise par le Ministre des Finances du Garant ou son successeur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom du Garant en vertu de ce Contrat, pourront être établis par ledit Ministre ou son successeur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie pourra être acceptée au nom du Garant dans un instrument écrit signé en son nom par le Ministre des Finances du Garant ou son successeur ou toute personne que ledit Ministre ou son successeur aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que de l'avis du Ministre ou de son successeur cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas sensiblement les obligations que ce Contrat met à la charge du Garant. La signature par le Ministre des Finances, son successeur ou cette autre personne d'un instrument de cet ordre sera la preuve certaine que, de l'avis du Ministre des Finances ou de son successeur, toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que ledit Contrat met à la charge du Garant.

Section 4. The Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Guarantor pursuant to any of the provisions of this Guarantee Agreement or the Loan Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Article VIII

Section 1. This Guarantee Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 3 of Article XI of the Loan Agreement, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify the Guarantor thereof and upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Section 2. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower or the Guarantor (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Guarantee Agreement and all obligations of the Guarantor hereunder shall forthwith terminate.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

Republic of Finland :
By K. T. JUTILA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By Eugene R. BLACK
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING
UNDER LOAN AGREEMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol., 152 p. 116.*]

Paragraphe 4. Le Garant devra prouver à la Banque, d'une manière satisfaisante, que la personne ou les personnes qui, pour le compte du Garant, prendront toute mesure qui doit ou peut être prise par le Garant ou établiront tous documents que le Garant doit ou peut établir en application d'une des stipulations du présent Contrat de Garantie ou du Contrat d'Emprunt, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Article VIII

Paragraphe 1^{er}. Le présent Contrat de Garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, par application du paragraphe 3 de l'article XI du Contrat d'Emprunt, la Banque résilie le Contrat d'Emprunt, elle devra le notifier sans retard au Garant et, dès cette notification, le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour les parties seront caducs.

Paragraphe 2. Lorsque l'Emprunteur ou le Garant aura payé ou fait payer la totalité du montant en principal de l'Emprunt ainsi que la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées à un remboursement anticipé et les intérêts courus et autres charges afférentes à l'Emprunt et aux Obligations (ou lorsque l'Emprunt aura été annulé), le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour le Garant seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat de Garantie en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Finlande :

(Signé) K. T. JUTILA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.]

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated August 1, 1949, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part, and SUOMEN PANKKI—FINLANDS BANK, party of the second part.

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the first part hereto.

(2) The term Borrower means Suomen Pankki—Finlands Bank (Bank of Finland), a corporation organized and existing under the laws of the Republic of Finland and an official agency thereof, the party of the second part hereto.

(3) The term Guarantor means the Republic of Finland.

(4) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(5) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(6) The term United States means the United States of America.

(7) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(8) The term Bond means a bond delivered in accordance with Article V of this Agreement.

(9) The term goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Guarantor, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Guarantor.

(10) The term external debt means any debt payable in any currency other than currency of the Guarantor, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.

(11) The term Closing Date means December 31, 1952, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the Closing Date.

(12) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article XI of this Agreement.

(13) The term Guarantee Agreement¹ means the agreement of even date herewith between the Bank and the Guarantor whereby the Guarantor agrees to guarantee the Loan and the obligations of the Borrower under this Agreement.

¹ See p. 290 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 1^{er} août 1949, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'une part, et la SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK, d'autre part.

Article premier

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat et dans ses annexes, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression "la Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.

2) L'expression "l'Emprunteur" désigne la Suomen Pankki-Finlands Bank (Banque de Finlande), société constituée et existant conformément à la législation de la République de Finlande, dont elle est une agence officielle, partie au présent Contrat.

3) L'expression "le Garant" désigne la République de Finlande.

4) L'expression "l'Emprunt" désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.

5) L'expression "le compte de l'Emprunt" désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article IV du présent Contrat.

6) L'expression "les États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique.

7) L'expression "dollar" et le signe "\$" désignent les dollars en espèce ou en billets de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.

8) L'expression "Obligation" désigne une obligation remise conformément à l'article V du présent Contrat.

9) L'expression "marchandises" désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III ci-après et, lorsque dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires du Garant mais seulement pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

10) L'expression "dette extérieure" désigne toute dette payable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

11) L'expression "la date de clôture" désigne le 31 décembre 1952 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

12) L'expression "la date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article XI.

13) L'expression "le Contrat de Garantie"¹ désigne le contrat de même date, conclu entre la Banque et le Garant, par lequel le Garant accepte de garantir l'Emprunt et les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur.

¹ Voir p. 291 de ce volume.

(14) The term Projects means the projects¹ described in Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the term Project means one of such projects.

(15) The term this Agreement includes the respective Schedules² which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

(16) The term service charge means the service charge provided for in Section 7 of Article V of this Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 1. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of Twelve Million Five Hundred Thousand Dollars (\$12,500,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

Section 2. The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. On any amount of the Loan not so withdrawn, the Borrower shall pay to the Bank a commitment charge which shall accrue and be payable at the following rates and for the following periods :

(a) From the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Article IV of this Agreement, whichever shall be the earlier ;

(i) For the period to and including the 180th day after the Effective Date, at the rate of one and one-half per cent (1½ %) per annum ;

(ii) Thereafter, at the rate of three per cent (3 %) per annum less a credit computed as follows : For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department ; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed one and one-half per cent (1½ %) per annum.

(b) If the Bank shall at the request of the Borrower incur a firm obligation to pay any amount to others than the Borrower or shall agree with the Borrower, in accordance with the provisions of Section 9 of Article IV of this Agreement, to permit withdrawal of any amount as provided in said Section, then for the period from the date on which the Bank shall incur such obligation or make such agreement to the respective dates on which the respective amounts shall be withdrawn from the Loan Account or on which any such obligation or agreement shall be terminated, whichever shall be the earlier, the rate of commitment charge payable under the provisions of the foregoing subsection (a) shall be increased by one per cent (1%) per annum.

¹ See p. 336 of this volume.

² See pp. 336, 340 and 344 of this volume.

14) L'expression "les Projets" désigne les projets¹ décrits à l'annexe 2 du présent Contrat, qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, et l'expression "le Projet" désigne l'un de ces projets.

15) L'expression "le présent Contrat" comprend les diverses annexes² visées ci-après, dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

16) L'expression "la commission de compensation" désigne la commission de compensation prévue au paragraphe 7 de l'article V du présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de douze millions cinq cent mille dollars (\$12.500.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, calculé comme prévu ci-après.

Paragraphe 2. Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement payable aux taux et pour les périodes ci-après :

a) A compter de la date de mise en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle il aura été annulé conformément aux stipulations de l'article IV du présent Contrat :

i) Jusqu'au 180^e jour inclus, au taux de un et demi pour cent (1 1/2 %) par an ;

ii) Après le 180^e jour, au taux de trois pour cent (3 %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit : Pour chaque trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, ou le 1^{er} octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis ; toutefois, le taux appliqué pour le calcul de ce crédit pour un trimestre ou une partie du trimestre ne devra en aucun cas dépasser un et demi pour cent (1 1/2 %) par an.

b) Si, à la demande de l'Emprunteur, la Banque s'engage définitivement à effectuer un versement à d'autres que lui ou si elle convient avec l'Emprunteur, conformément au paragraphe 9 de l'article IV du présent Contrat, d'autoriser le prélèvement d'une somme dans les conditions prévues audit paragraphe, pendant la période comprise entre la date à laquelle la Banque aura pris l'un ou l'autre de ces engagements et la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé sur le compte de l'Emprunt ou la date à laquelle l'engagement aura pris fin, le taux de la commission d'engagement payable sur le montant considéré en vertu des stipulations de l'alinéa a ci-dessus, sera augmenté de un pour cent (1 %) par an.

¹ Voir p. 337 de ce volume.

² Voir pp. 337, 341 et 345 de ce volume.

(c) Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 3. The Borrower shall pay interest (including commission) at the rate of four per cent (4%) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on February 1 and August 1 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

Section 4. In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or service charge which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365 day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest and service charge shall be computed on an annual basis.

Section 5. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 6. Except as shall be otherwise specified in this Agreement or in the Bonds, the principal of, and interest, commitment charge and service charge on, the Loan and the premium on Bonds called for redemption prior to the maturity thereof shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing.

Section 7. As soon as practicable, but in no case later than 60 days after the Effective Date, the Borrower shall notify the Bank or cause the Bank to be notified of each of the countries other than the United States in which orders for goods have been placed or are intended to be placed, which notice shall include for each such country a list of the goods for which orders have been placed or are intended to be placed and the estimated cost of such goods. The Borrower shall from time to time promptly notify the Bank of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall make reasonable efforts to pay or provide for the payment of the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency.

c) La commission d'engagement sera payable en dollars, semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 3. L'Emprunteur paiera des intérêts (y compris la commission statutaire) au taux de quatre pour cent (4 %) par an sur les sommes en principal non remboursées à compter, pour chacune des sommes retirées, de la date à laquelle il les aura prélevées sur le compte de l'Emprunt. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année ; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission d'engagement, les intérêts et la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

Paragraphe 5. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Paragraphe 6. Sauf stipulation expresse contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, le principal et les intérêts de l'Emprunt, la commission d'engagement et la commission de compensation afférentes à l'Emprunt, ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au bureau de la Banque, New-York, État de New-York (États-Unis), ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite.

Paragraphe 7. Dès que possible, et en tout cas avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de mise en vigueur, l'Emprunteur notifiera ou fera notifier à la Banque les noms de tous les pays autres que les États-Unis dans lesquels des commandes de marchandises auront été passées ou doivent être passées et cette notification indiquera pour chaque pays la liste des marchandises ayant fait ou devant faire l'objet de commandes, ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Il notifiera sans retard à la Banque toute modification apportée au relevé de ces pays, aux listes ou aux estimations. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer le coût de ces marchandises ou de pourvoir à son paiement dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût d'une marchandise sera payable en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition de l'Emprunteur la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars au titre de l'Emprunt. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aurait acquis, en échange de dollars, la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition de l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de ladite fraction sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aurait mis à la disposition de l'Emprunteur une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en cette autre monnaie.

Section 8. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulations No. 2¹ of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, anything in this Agreement or the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Borrower covenants that the proceeds of the Loan shall be applied exclusively to the cost of purchasing and importing into the territories of the Guarantor goods which will be required for the carrying out of the Projects. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan for use in each Project shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

Section 2. The Borrower covenants that the goods shall be imported into the territories of the Guarantor and shall there be used exclusively in the carrying out of the Project for which such goods were purchased, and none of such goods shall be exported from the territories of the Guarantor without the written consent of the Bank.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrower shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for amounts paid or provided by it subsequent to the Effective Date (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the reasonable cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be required by the Borrower in order to enable it to pay or provide for the payment of the reasonable cost of such goods not theretofore paid.

Section 2. (a) Whenever the Borrower shall desire to withdraw amounts from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

- (1) The amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account ;
- (2) A statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, amounts expended or provided or to be expended or provided by it for the purpose of paying the cost of goods as therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the date on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers and purchasers of such goods, the date of arrival or

¹ See p. 348 of this volume.

Paragraphe 8. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, nonobstant toute stipulation contraire dudit Contrat ou du texte des Obligations.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation dans les territoires du Garant, des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt pour exécuter chacun des Projets, seront spécifiées par convention écrite passée entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2. Les marchandises seront importées dans les territoires du Garant et elles y seront exclusivement employées à l'exécution du Projet en vue duquel elles auront été achetées, et aucune de ces marchandises ne sera exportée hors des territoires du Garant sans le consentement écrit de la Banque.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des sommes payées ou fournies par lui après la date de mise en vigueur (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur) afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur sera également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui lui seront nécessaires pour acquitter le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées, ou pourvoir à son paiement.

Paragraphe 2. a) Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt ;
- 2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire soit pour se rembourser des paiements qu'il a faits ou auxquels il a pourvu, soit pour lui permettre d'effectuer les paiements à faire ou d'y pourvoir, afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, les dates où elles ont été commandées, les dates où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs et des acheteurs, la date d'entrée

¹ Voir p. 349 de ce volume.

estimated date of arrival of such goods in the territories of the Guarantor, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project ;

- (3) A statement that the Borrower has not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or meeting such payments, and that the Borrower has not obtained and will not obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan, credit or grant available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;
 - (4) A statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are reasonable ; and
 - (5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement.
- (b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account amounts for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :
- (6) A statement of the arrangements under which the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application will be applied to the payment of the cost of such goods ; and
 - (7) An agreement by the Borrower that it will apply or cause to be applied the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.
- (c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :
- (8) A statement that between the date of this Agreement and the Effective Date none of the events specified in paragraph (f) of Section 7 of this Article has occurred.
- (d) If such application shall request the Bank to incur a firm obligation to any person other than the Borrower to pay any amount to or on the order of such person, such application shall contain such other and additional statements and agreements as the Bank shall reasonably require.

Section 3. (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not

ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires du Garant et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet ;

- 3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvements sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer, et qu'il n'a pas obtenu ou n'obtiendra pas à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande ;
- 4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés répondent auxdites fins et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables ; et
- 5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande, ni l'Emprunteur ni le Garant n'ont manqué à aucune des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie.
 - b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :
 - 6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises ; et
 - 7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.
 - c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :
 - 8) Une déclaration affirmant qu'entre la date du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits visés à l'alinéa f du paragraphe 7 du présent article.
 - d) Si l'Emprunteur demande à la Banque de prendre envers une personne autre que lui l'engagement définitif de faire un versement à ladite personne ou à son ordre, la demande contiendra tous autres engagements et déclarations supplémentaires que la Banque pourra raisonnablement exiger.

Paragraphe 3. a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une

less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the goods specified therein.

(c) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

Section 4. Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

Section 5. If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall promptly pay such amount to or on the order of the Borrower.

Section 6. The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Section or to Section 8 of this Article shall be applied to the respective maturities of the instalments of the principal amount of the Loan as set forth in Schedule 1 to this Agreement in the inverse order of such maturities, beginning with the latest maturity, except to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been executed and delivered pursuant to Article V of this Agreement.

Section 7. If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to withdraw from the Loan Account, to wit :

(a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement or that the Guarantor will be able to perform its obligations under the Guarantee Agreement.

(c) The Guarantor shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund to use the resources of said Fund.¹

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40 ; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$ 50.000 ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les paiements visés dans la demande auront été effectués pour les marchandises y spécifiées.

c) Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement demandé, ont été ou doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

Paragraphe 5. Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle la versera sans délai à l'Emprunteur ou à son ordre.

Paragraphe 6. L'Emprunteur aura la faculté de notifier par écrit à la Banque l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les annulations notifiées en application du présent paragraphe ou du paragraphe 8 du présent article seront imputées sur les diverses échéances stipulées à l'Annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt, dans l'ordre inverse des échéances, en commençant par la dernière, sauf pour autant que des Obligations correspondant à ces échéances auront été établies et remises conformément à l'article V du présent Contrat.

Paragraphe 7. La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

a) Un manquement aux clauses du présent Contrat.

b) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou le Garant soient en mesure de remplir les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie.

c) Le fait que le Garant a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou qu'il n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds, ou a été l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a de l'article XV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international¹.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41 ; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

(d) The Guarantor shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.

(e) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.¹

(f) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Borrower or Guarantor shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in Section 3 or 4 of Article VII of this Agreement, or in Section 1 or 2 of Article III of the Guarantee Agreement, had this Agreement and the Guarantee Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

The Bank may exercise its option to suspend such right to withdraw by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to withdraw from the Loan Account, except as otherwise provided in this Section and in Section 9 of this Article, shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

If the Borrower's right to withdraw from the Loan Account shall be so suspended for a period of 30 days, then at any time after the expiration of such 30 days, the Borrower may, by notice to the Bank, elect to treat such suspension as a cancellation pursuant to Section 8 of this Article. The amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be deemed to have been cancelled pursuant to Section 8 of this Article as of the date of receipt by the Bank of such notice.

Section 8. Except as otherwise provided in Section 9 of this Article, if any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrower terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrower to withdraw from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

Section 9. If the right of the Borrower to withdraw from the Loan Account shall be suspended pursuant to Section 7 or cancelled pursuant to Section 8 of this Article and if prior to the date of such suspension or cancellation, as the case may be, the Borrower, or any nominee thereof, shall have entered into any binding commitment for the purchase of goods, which commitment shall have been approved in writing by the Bank either before or after the making thereof, then the Bank shall permit the Borrower to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower or such nominee to satisfy its obligations under such commitment. The right of the Borrower to withdraw from the Loan Account pursuant to this Section shall be subject to the condition that the Borrower shall comply with the provisions of Sections 2 (except paragraphs (5) and (8) thereof), 3, 4 and 5 of this Article. The commitment charge specified in Section 2 of Article II of this Agreement shall continue to accrue and be payable on amounts subject to withdrawal under this Section.

Section 10. Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 6 or 8 of this Article or any suspension pursuant to Section 7 of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134 ; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

d) Le fait que le Garant a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.

e) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque¹.

f) Le fait qu'après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, l'Emprunteur ou le Garant a pris une mesure qui, si ledit Contrat et le Contrat de Garantie avaient été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements énoncés au paragraphe 3 ou au paragraphe 4 de l'article VII du présent Contrat, ou au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article III du Contrat de Garantie.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, et sauf stipulation contraire du présent paragraphe et du paragraphe 9 du présent article, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne le recouvrera qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

Si le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt est ainsi retiré à l'Emprunteur pendant trente jours, il peut à tout moment après l'expiration de ce délai de trente jours, notifier à la Banque sa décision de considérer ce retrait comme une annulation notifiée par application du paragraphe 8 du présent article. La fraction de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée sera censée avoir été annulée conformément au paragraphe 8 du présent article, à la date à laquelle la Banque recevra cette notification.

Paragraphe 8. Sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, si l'un des faits énumérés au paragraphe 7 du présent article est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l'autoriser à effectuer de nouveaux prélèvements sur le compte de l'Emprunt et, une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

Paragraphe 9. Si le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt est temporairement retiré à l'Emprunteur par application du paragraphe 7 du présent article, ou si le montant non encore prélevé de l'Emprunt est annulé en exécution du paragraphe 8 du présent article et que, avant la date soit du retrait, soit de l'annulation, l'Emprunteur ou une personne désignée par lui ait contracté pour l'achat de marchandises un engagement définitif que la Banque a approuvé par écrit soit avant, soit après ledit engagement, la Banque autorisera l'Emprunteur à prélever sur le compte de l'Emprunt les montants nécessaires pour permettre à l'Emprunteur ou à ladite personne de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de cet engagement. L'Emprunteur ne pourra exercer son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt en vertu du présent paragraphe que s'il a rempli les conditions prévues au paragraphe 2 (alinéas 5 et 8 exceptés) et aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. La commission d'engagement stipulée au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat reste due sur les montants pour lesquels le prélèvement a été autorisé en vertu du présent paragraphe.

Paragraphe 10. Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 6 ou du paragraphe 8 du présent article ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 7 dudit article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

Article V

BONDS

Section 1. The Borrower shall, as hereinafter in this Article provided, execute and deliver to the Bank for amounts withdrawn from the Loan Account Bonds bearing the guarantee of the Guarantor endorsed thereon as provided in the Guarantee Agreement. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and payment of the principal of any such Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

Section 2. If and when the Bank shall so request prior to the Closing Date, the Borrower shall, within 60 days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds bearing such guarantee so endorsed thereon in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered ; provided, however, that the Bank shall not request and the Borrower shall not be required to deliver to the Bank under this Section Bonds payable in any currency other than dollars.

Section 3. Within 60 days after the Closing Date the Borrower shall execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds bearing such guarantee so endorsed thereon in the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the Closing Date and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

Section 4. The respective maturities of the Bonds which shall be so executed and delivered shall correspond to the maturities of instalments of the principal of the Loan as specified in the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement ; provided, however, that, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, any Bonds so executed and delivered prior to the Closing Date shall have the earliest maturity dates so specified for the corresponding instalments of the principal of the Loan for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

Section 5. The Bonds shall be payable to the order of the Bank or another payee or other payees or shall be coupon Bonds payable to bearer, as the Bank shall request. Bonds to the order of a named payee or payees payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A to this Agreement. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-B to this Agreement.

Section 6. If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal and interest in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate amount of the Loan repayable in such currency. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A or 3-B to this Agreement, as the case may be, except that they shall provide for payment of principal, interest and premium, if any, on redemption, in such

Article V

OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur établira et remettra à la Banque, dans les conditions prévues au présent article, pour les montants prélevés sur le compte de l'Emprunt, des Obligations revêtues de la garantie du Garant conformément aux stipulations du Contrat de Garantie. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur valeur nominale et le remboursement du principal de l'une d'elle libérera l'Emprunteur à due concurrence de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 2. Toutes les fois que la Banque le lui demandera, avant la date de clôture, et dans les soixante jours à compter de la date de cette demande, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre des Obligations revêtues de cette garantie pour la totalité du principal indiqué dans la demande, sans toutefois dépasser la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée au moment de la demande et pour laquelle il n'aura encore été établi ni remis aucune Obligation ; toutefois, la Banque ne demandera pas à l'Emprunteur et celui-ci ne sera pas tenu de lui remettre, en vertu du présent paragraphe, des Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar.

Paragraphe 3. Dans les soixante jours à compter de la date de clôture, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations revêtues de cette garantie, pour la totalité du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé à la date de clôture et pour lequel il n'aura encore été établi ni remis aucune Obligation.

Paragraphe 4. Les échéances des Obligations qui seront ainsi établies et remises correspondront aux échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt au tableau d'amortissement qui figure à l'Annexe 1 du présent Contrat ; toutefois, sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les Obligations ainsi établies et remises avant la date de clôture auront pour dates d'échéance celles des premières échéances prévues pour l'amortissement des tranches correspondantes du principal de l'Emprunt pour lequel il n'aura encore été établi ni remis aucune Obligation.

Paragraphe 5. Les Obligations seront soit des obligations payables à l'ordre de la Banque ou de tout autre bénéficiaire, ou de tous autres bénéficiaires, soit des obligations à coupons payables au porteur, suivant le choix exprimé par la Banque. Les Obligations libellées en dollars, payables à l'ordre d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés, seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-A du présent Contrat. Les Obligations à coupons libellées en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-B du présent Contrat.

Paragraphe 6. Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant le montant ainsi remboursable seront payables, principal et intérêts, en cette autre monnaie et le montant global du principal de ces Obligations sera égal à la totalité du montant de l'Emprunt remboursable en ladite monnaie. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-A ou 3-B du présent Contrat, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront l'indication que le paiement du principal,

other currency, shall provide for such place or places of payment as the Bank shall specify and shall contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to financial usage of the country in which they are payable. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, all Bonds shall be fully engraved or shall be printed or lithographed on engraved backs.

Section 7. The Bonds shall bear interest at such rate or rates as the Bank shall specify, not in excess, however, of 4 % per annum. If any of the Bonds shall bear interest at a rate less than 4 % per annum, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bonds, pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from time to time and represented by such Bonds at an annual rate equal to the difference between 4 % per annum and the interest rate specified in such Bonds. Such service charge shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year in the currency in which such Bonds are payable. The payment of interest at the rate specified in the Bonds and of the service charge at the rate determined as provided in this Section shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest (including commission) on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

Section 8. Each Bond payable to the order of a named payee or named payees shall be dated the semi-annual interest payment date on which or immediately preceding the date on which it shall be delivered. Each coupon Bond shall be dated February 1, 1950, and shall have attached coupons for semi-annual interest from the semi-annual interest payment date on which or immediately preceding the date on which it shall be delivered. Upon the delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest, service charge and commitment charge on the principal amount of the Loan for which such Bonds shall have been delivered.

Section 9. Bonds shall be in such denominations as the Bank shall request.

Section 10. The Borrower shall at any time and from time to time, within 60 days after the Bank shall so request, execute and deliver to the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds, bearing the guarantee of the Guarantor endorsed thereon as provided in the Guarantee Agreement, in accordance with the following provisions :

(a) Bonds payable to the order of a named payee or named payees may be exchanged for Bonds payable to the order of another payee or other payees specified in the request or for coupon Bonds and coupon Bonds may be exchanged for Bonds payable to the order of a payee or payees specified in the request.

(b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other denominations.

des intérêts et de la prime éventuelle de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, la mention du lieu ou des lieux de paiement spécifiés par la Banque et telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation ou aux usages financiers du pays dans les territoires duquel lesdites Obligations sont remboursables. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toutes les Obligations seront, soit entièrement gravées, soit imprimées ou lithographiées sur fond gravé.

Paragraphe 7. Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera mais qui ne dépasseront pas quatre pour cent par an. Si une ou plusieurs Obligations portent intérêt à un taux inférieur à quatre pour cent par an, l'Emprunteur paiera à la Banque, outre l'intérêt payable sur ces Obligations, une commission de compensation sur le montant non remboursé du principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations, dont le taux annuel sera égal à la différence entre quatre pour cent par an et le taux d'intérêt spécifié dans le texte de ces Obligations. La commission de compensation sera payable, semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année, dans la monnaie stipulée pour le remboursement de l'Obligation. Le paiement des intérêts au taux spécifié dans le texte des Obligations et le paiement de la commission de compensation au taux déterminé conformément au présent paragraphe libéreront l'Emprunteur, à due concurrence, de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt (y compris la commission statutaire) comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 8. Toute Obligation payable à l'ordre d'un ou de plusieurs bénéficiaires dénommés aura pour date soit le jour de sa remise s'il coïncide avec une date de paiement des intérêts semestriels, soit la date de paiement des intérêts semestriels qui précédera au plus près la date de remise de l'Obligation. Toute Obligation à coupons sera datée du 1^{er} février 1950 et elle sera livrée avec des coupons pour le paiement des intérêts semestriels soit à compter du jour de la remise de l'Obligation, s'il coïncide avec une date de paiement des intérêts semestriels, soit à compter de la date de paiement des intérêts semestriels qui précédera au plus près le jour de la remise de l'Obligation. A la remise des Obligations, il sera procédé aux ajustements voulus pour que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subissent de perte sur les intérêts, la commission de compensation et la commission d'engagement afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

Paragraphe 9. Les Obligations auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque.

Paragraphe 10. Dans les soixante jours à compter de la date à laquelle la Banque lui en aura fait la demande, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque de nouvelles Obligations, revêtues de la garantie du Garant, comme il est prévu dans le Contrat de Garantie, conformément aux stipulations ci-après :

a) Les Obligations payables à l'ordre d'un bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires dénommés pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre d'un autre bénéficiaire ou d'autres bénéficiaires désignés dans la demande, ou contre des Obligations à coupons, et les Obligations à coupons pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre du bénéficiaire ou des bénéficiaires désignés dans la demande.

b) Les Obligations de toutes valeurs nominales pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants.

(c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of 4 % per annum.

(d) Coupon Bonds surrendered or executed and delivered on any such exchange shall have all unmatured coupons attached.

(e) Bonds payable to order surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment.

(f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.

(g) Upon exchanges of Bonds payable to order for coupon Bonds or of coupon Bonds for Bonds payable to order or of Bonds bearing interest at one rate for Bonds bearing interest at another rate appropriate adjustment shall be made so that there shall not be any loss to the Bank or the Borrower in respect of interest and service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

(h) The new Bonds so executed and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.

(i) Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

Section 11. The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower, by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if the Bonds are also countersigned by another authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall thereafter cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered under this Agreement and it shall be valid and binding on the Borrower as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

Section 12. No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement except as shall be otherwise provided in such Bond or in the guarantee of the Guarantor endorsed thereon.

Section 13. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Borrower will at its own expense do any and all such things as the Bank shall reasonable request in order to comply with any laws or regulations of any country, or of any state or political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrower will execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in

c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas quatre pour cent par an.

d) Les Obligations à coupons qui seront rendues ou établies et remises au cours d'un tel échange, devront être munies de tous les coupons non échus.

e) Les Obligations à ordre rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues d'endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés.

f) Toutes Obligations rendues au cours d'un tel échange seront immédiatement annulées.

g) Lors des échanges d'Obligations à ordre contre des Obligations à coupons ou d'Obligations à coupons contre des Obligations à ordre ou encore d'Obligations portant intérêt à un certain taux contre des Obligations portant intérêt à un autre taux, il sera procédé aux ajustements voulus pour que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subissent de perte sur les intérêts et la commission de compensation afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

h) Les nouvelles Obligations ainsi établies et remises représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.

i) Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

Paragraphe 11. Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature d'un représentant pourra être en fac-similé si les Obligations portent également le contreseing autographe d'un autre représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux Obligations à coupons seront validés par la signature en fac-similé d'un représentant autorisé de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une Obligation ou un coupon cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être livrés en exécution du présent Contrat et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

Paragraphe 12. Sauf stipulation contraire du texte des Obligations ou de la garantie du Garant dont elles sont revêtues, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

Paragraphe 13. A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment faire, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, l'Emprunteur établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et

order so to comply with any such law or regulation, and the Borrower will pay all registration and filing fees required by any such law or regulation. The Bank will give to the Borrower reasonable notice of any such request.

Section 14. If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon, and the premium, if any, on the redemption thereof, the Borrower will indemnify the Bank against and hold it harmless from liability arising out of such guarantee.

Article VI

REDEMPTION OF BONDS

Section 1. The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay off and redeem all or any of the Bonds, as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ % of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date. Such premium shall be payable in the currency in which such Bond is payable.

Section 2. If the Borrower shall so elect to redeem less than all of the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

Section 3. The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice to the Bank stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given not less than 90 days prior to the date fixed for redemption and, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, the Borrower shall in addition give at least 45 days' notice by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States.

Section 4. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they

règlements précités et il acquittera tous droits d'inscription et d'enregistrement exigibles en vertu desdites lois ou desdits règlements. La Banque avisera l'Emprunteur de ses demandes raisonnablement à l'avance.

Paragraphe 14. Si à un moment quelconque, la Banque vend une ou plusieurs Obligations et garantit alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal et des intérêts y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé desdites Obligations, l'Emprunteur mettra la Banque à couvert et la dégagera de toute responsabilité découlant de cette garantie.

Article VI

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, comme il est stipulé ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; et $1\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date. Cette prime sera payable dans la monnaie en laquelle l'Obligation elle-même est remboursable.

Paragraphe 2. Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

Paragraphe 3. Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera la décision prise à la Banque, en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article "date de remboursement") à laquelle lesdites Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement et, si une ou plusieurs Obligations à rembourser par anticipation sont des Obligations à coupons, l'Emprunteur publiera également cette notification au moins quarante-cinq jours d'avance par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 4. Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement, à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé, qui seront déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations) les intérêts des Obligations cesseront de courir et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, elles seront remboursées par l'Emprunteur à la

shall continue to bear interest as therein specified until paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrower shall pay to the Bank the amount of service charge, if any accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

Article VII

PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

Section 1. The Borrower will maintain, or will cause to be maintained, books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Projects, and to record the progress of the Projects. The Borrower will enable accredited representatives of the Bank, including independent accountants and engineers designated by the Bank for that purpose, to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan and any of the sites on which the Projects are carried out and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, engineering studies and reports, and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Projects, or to the progress of the Projects.

Section 2. The Borrower will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of the Projects and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 3. Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Borrower or any of its agencies as security for the payment of any external debt, then by the creation thereof such privilege or priority shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest, commitment and service charges on, the Loan and the Bonds, and the Borrower covenants that in the creation of any such privilege or priority express provision shall be made to that effect ; provided, however, that this Section shall not apply to any privilege or priority created on property purchased, at the time of purchase, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 4. If the Borrower or any of its agencies shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Borrower will notify the Bank promptly of the particular proposal, and prior to the time of the taking of the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such proposal ; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to

valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs de ces Obligations ne sont pas remboursées sur présentation, elles continueront de porter intérêt dans les conditions stipulées jusqu'au remboursement. A la date fixée pour le remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission de compensation due, le cas échéant, sur la fraction de l'Emprunt qui est représentée par les Obligations à rembourser.

Article VII

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre des Projets et de suivre la marche des travaux d'exécution des Projets. L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque, y compris les experts-comptables et ingénieurs-conseils qu'elle désignera à cette fin, la possibilité d'examiner toutes marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de visiter les chantiers des travaux exécutés dans le cadre des Projets et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études et rapports techniques et autres pièces relatifs soit aux marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre des Projets, soit à la marche des travaux d'exécution des Projets.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide de ces fonds et la marche des travaux d'exécution des Projets, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 3. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements et autres charges) consenti en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes de l'Emprunteur ou de l'une de ses agences, devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission de compensation y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution sur des biens achetés, et au moment de leur achat, d'un privilège ou d'un droit de préférence ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 4. Si l'Emprunteur ou l'une de ses agences se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure, ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, il notifiera sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans

the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit.

Section 5. If at any time any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the completion of the Projects, or any of them, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, the Borrower will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower with regard thereto.

Section 6. In order that the Bank and the Borrower may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished, the Borrower will afford to the Bank, from time to time as the Bank shall reasonably request, all reasonable opportunity for exchanges of views between accredited representatives of the Bank and officials empowered to represent the Borrower in such exchanges of views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof and other matters of mutual interest, it being understood that both the Bank and the Borrower will receive from one another suggestions and observations in regard to all such matters in a spirit of mutual cooperation.

Section 7. The Borrower shall pay or cause to be paid any and all taxes, duties, imposts and fees that shall be imposed upon this Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement, or the execution, delivery or registration thereof, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges shall be paid without deduction for and free of any and all such taxes, duties, imposts and fees imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 8. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan in the currency in which the part of the Loan applied to the cost of such goods is payable. Such insurance shall be for all or such part of the cost of such goods, and shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Guarantor, as shall be consistent with sound commercial practice.

Article VIII

REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

Section 1. If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable ; or

les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat.

Paragraphe 5. Si, à un moment donné, il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne ou qui menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner l'exécution des Projets ou de l'un d'entre eux, la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, l'Emprunteur en informera la Banque sans retard et lui donnera une possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

Paragraphe 6. Afin que la Banque et l'Emprunteur puissent collaborer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt, l'Emprunteur donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables de consulter par l'intermédiaire de représentants accrédités avec des fonctionnaires habilités à représenter l'Emprunteur, lors de ces échanges de vues, sur des questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt ou à la régularité de son service et sur d'autres questions d'intérêt mutuel, étant entendu que les parties accueilleront, dans un esprit de mutuelle compréhension, toutes suggestions et observations formulées dans ces domaines.

Paragraphe 7. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts, droits, taxes et redevances quelconques dont le présent Contrat, les Obligations ou le Contrat de Garantie seront passibles ou qui seront perçus lors de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges s'y rapportant. Lesdits principal, intérêts et autres charges seront francs de tous impôts, droits, taxes ou redevances quelconques perçus par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 8. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, dans la monnaie dans laquelle sera remboursable la fraction de l'Emprunt affectée au paiement desdites marchandises. Ces assurances seront contractées suivant les règles d'une saine pratique commerciale en ce qui concerne la fixation de la valeur à assurer par rapport au coût des marchandises et le choix des risques à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres, auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires du Garant.

Article VIII

RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

Paragraphe 1^{er}. S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés "manquements"), savoir :

a) Si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations ou la commission de compensation ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues ; ou

(b) if default shall be made in the payment of the principal or redemption price of the Loan or of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or the Bonds ; or

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or of the Guarantor in the Bonds or in this Agreement or in the Guarantee Agreement set forth ; or

(d) if the Borrower shall take or permit to be taken any action or proceeding whereby any of its property shall or may be assigned or in any manner transferred or delivered to any receiver, assignee or other person, whether appointed by a court or by the Guarantor or by authority of any law, whereby such property shall or may be distributed among the creditors of the Borrower ; or

(e) if the Guarantor or any governmental authority or the Borrower shall take any action for the dissolution or disestablishment of the Borrower or for the suspension of its operations ;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days ; and in the case of an Event of Default specified in clause (c) of this Section only if such default shall continue for a period of sixty days after written notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

Section 2. No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein ; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default ; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

Article IX

INTERPRETATION OF AGREEMENT ; ARBITRATION

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Agreement and under the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms, anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Guarantee Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

b) Si le principal de l'Emprunt ou le principal ou la valeur de remboursement d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance de ces Obligations soit lorsque ces Obligations sont appelées à un remboursement anticipé, soit lorsqu'elles deviennent exigibles par déclaration ou de toute autre manière prévue dans le présent Contrat ou dans leur texte ; ou

c) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur ou par le Garant dans le texte des Obligations, le présent Contrat ou le Contrat de Garantie ; ou

d) Si l'Emprunteur prend une mesure ou engage une procédure ou autorise une mesure ou une procédure par laquelle la totalité ou une partie de ses biens sera ou pourra être transférée ou, de toute manière, cédée ou remise à un administrateur, à un liquidateur ou à une autre personne nommés soit par un tribunal soit par le Garant, soit en vertu d'une loi et qu'il en résulte que lesdits biens seront ou pourront être répartis entre les créanciers de l'Emprunteur ; ou

e) Si le Garant ou toute autorité administrative ou l'Emprunteur engage une procédure visant à la dissolution de la Banque de Finlande (l'Emprunteur) ou au retrait de son statut de personne morale de droit public ou à la suspension de ses opérations ; aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *a* du présent paragraphe sous réserve que ce manquement se prolonge pendant trente jours, et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *c* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant soixante jours à compter de la notification écrite que la Banque en fera à l'Emprunteur) la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises et non remboursées. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 2. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement, et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque a en vertu des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Article IX

INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations, seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

Section 2. The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other party thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1¹ of the Bank, dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Borrower. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article X

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. Any notice, demand or request required or permitted to be given under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party or parties to which such notice, demand or request is required or permitted to be given at its or their address or addresses hereinafter specified, or at such other address or addresses as such party or parties shall have designated by notice in writing to the party or parties giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

(a) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

(b) For the Borrower : Suomen Pankki-Finlands Bank, Care of Legation of Finland, 2144 Wyoming Avenue, N. W., Washington 8, District of Columbia, United States of America.

Section 2. The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 3. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Agreement and all obligations of the Borrower hereunder shall forthwith terminate.

Section 4. This agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

¹ See p. 302 of this volume.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat et celles du texte des Obligations seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York (États-Unis).

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat, et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet du présent Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article X

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

b) Pour l'Emprunteur : Suomen Pankki-Finlands Bank, Care of Legation of Finland, 2144 Wyoming Avenue (N.W.), Washington 8, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 2. L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront toute autre mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. Lorsque l'Emprunteur aura payé ou fait payer la totalité du montant en principal de l'Emprunt ainsi que la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées à un remboursement et les intérêts courus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations (ou lorsque l'Emprunt aura été annulé), le présent Contrat et toutes les Obligations qui en découlent pour l'Emprunteur seront immédiatement caducs.

Paragraphe 4. Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

¹ Voir p. 303 de ce volume.

Article XI

EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the following events shall have occurred :

(a) the execution and delivery on behalf of the Guarantor of the Guarantee Agreement shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action ; and

(b) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of the Borrower.

Section 2. The Borrower shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. As part of such evidence, the Borrower shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing :

(1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower, and the Guarantee Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor ; and

(2) that said Agreements constitute valid and binding obligations of the Borrower and the Guarantor, respectively, in accordance with their terms ; and

(3) that the Bonds when signed and delivered as provided in this Agreement and the Guarantee Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms and the guarantee of the Guarantor thereon endorsed will constitute the valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms.

Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower and the Guarantor of its acceptance of such evidence.

Section 3. If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof shall not have been furnished to the Bank within 30 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower and the Guarantor terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

Suomen Pankki-Finlands Bank :

By Jaakko HALLAMA
Authorized Representative

Article XI

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

a) La signature et la remise du Contrat de Garantie au nom du Garant devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises, et

b) La signature et la remise du présent Contrat au nom de l'Emprunteur devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par lui dans les formes requises.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fournira sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article. Entre autres pièces, l'Emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un juriconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque, et prouvant, à la satisfaction de celle-ci :

- 1) Que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et qu'il a été dûment signé et remis en son nom ; que le Contrat de Garantie a été dûment approuvé par le Garant et qu'il a été dûment signé et remis en son nom ;
- 2) Que lesdits Contrats constituent des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur d'une part, et du Garant d'autre part, selon les termes dans lesquels ils sont rédigés, et
- 3) Que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au présent Contrat et au Contrat de Garantie, constitueront des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur, conformément aux stipulations de leur texte, et que la garantie du Garant qui y est apposée constitue un engagement valable et définitif du Garant, conformément aux stipulations de son texte.

Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur et au Garant qu'elle accepte les preuves ainsi fournies.

Paragraphe 3. Si les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article n'ont pas tous été accomplis et si la preuve de leur exécution n'a pas été fournie à la satisfaction de la Banque dans les trente jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur et au Garant qu'elle résilie le présent Contrat, et dès cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat, en leurs noms respectifs, par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président,

(Signé) Eugene R. BLACK

Pour la Suomen Pankki-Finlands Bank :

(Signé) Jaakko HALLAMA

Représentant autorisé

SCHEDULE 1

TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the dates on which the instalments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such instalments. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, if any part of the principal of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, such part shall be repayable in instalments on the same dates and at the same rates as are shown in said table, adjusted to exclude instalments of the principal of the Loan which shall have been cancelled pursuant to Article IV or represented by Bonds which shall have been delivered pursuant to Section 2 of Article V :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
		\$12,500,000			
Feb. 1, 1953 . . .	\$411,000	12,089,000	Feb. 1, 1959 . . .	\$521,000	\$6,468,000
Aug. 1, 1953 . . .	419,000	11,670,000	Aug. 1, 1959 . . .	532,000	5,936,000
Feb. 1, 1954 . . .	427,000	11,243,000	Feb. 1, 1960 . . .	542,000	5,394,000
Aug. 1, 1954 . . .	436,000	10,807,000	Aug. 1, 1960 . . .	553,000	4,841,000
Feb. 1, 1955 . . .	445,000	10,362,000	Feb. 1, 1961 . . .	564,000	4,277,000
Aug. 1, 1955 . . .	454,000	9,908,000	Aug. 1, 1961 . . .	575,000	3,702,000
Feb. 1, 1956 . . .	463,000	9,445,000	Feb. 1, 1962 . . .	587,000	3,115,000
Aug. 1, 1956 . . .	472,000	8,973,000	Aug. 1, 1962 . . .	599,000	2,516,000
Feb. 1, 1957 . . .	481,000	8,492,000	Feb. 1, 1963 . . .	610,000	1,906,000
Aug. 1, 1957 . . .	491,000	8,001,000	Aug. 1, 1963 . . .	623,000	1,283,000
Feb. 1, 1958 . . .	501,000	7,500,000	Feb. 1, 1964 . . .	635,000	648,000
Aug. 1, 1958 . . .	511,000	6,989,000	Aug. 1, 1964 . . .	648,000	—

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECTS

I. *Electric Power Project*

1. The electric power project consists of :

(a) Construction and installation of 12 hydroelectric plants to provide additional installed capacity aggregating 390 MW, including appropriate lake regulation work.

(b) Extension of two steam power plants to provide additional installed capacity aggregating 60 MW.

(c) Construction of main transmission lines, transformer substations and installation of appropriate equipment to provide an interconnected electric power system.

2. The goods to be acquired out of the proceeds of the Loan include alternators, a synchronous condenser, transformers, and other electrical equipment ; materials and components for the construction of transmission lines ; material for the manufacture of electrical equipment ; sheets, pipes, forgings and structural steel, excavators and tractors, including spare parts and accessories ; and other equipment.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt et les montants respectifs desdites échéances. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, si une fraction du principal de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, cette fraction sera remboursable aux dates et à la cadence d'amortissement prévues dans ledit tableau, auquel seront apportées les modifications nécessaires pour supprimer les échéances correspondant à la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été annulée en application de l'article IV ou qui sera représentée par des Obligations remises conformément au paragraphe 2 de l'article V :

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
		\$ 12.500.000			
1 ^{er} février 1953 . . .	\$ 411.000	12.089.000	1 ^{er} février 1959 . . .	\$ 521.000	\$ 6.468.000
1 ^{er} août 1953 . . .	419.000	11.670.000	1 ^{er} août 1959 . . .	532.000	5.936.000
1 ^{er} février 1954 . . .	427.000	11.243.000	1 ^{er} février 1960 . . .	542.000	5.394.000
1 ^{er} août 1954 . . .	436.000	10.807.000	1 ^{er} août 1960 . . .	553.000	4.841.000
1 ^{er} février 1955 . . .	445.000	10.362.000	1 ^{er} février 1961 . . .	564.000	4.277.000
1 ^{er} août 1955 . . .	454.000	9.908.000	1 ^{er} août 1961 . . .	575.000	3.702.000
1 ^{er} février 1956 . . .	463.000	9.445.000	1 ^{er} février 1962 . . .	587.000	3.115.000
1 ^{er} août 1956 . . .	472.000	8.973.000	1 ^{er} août 1962 . . .	599.000	2.516.000
1 ^{er} février 1957 . . .	481.000	8.492.000	1 ^{er} février 1963 . . .	610.000	1.906.000
1 ^{er} août 1957 . . .	491.000	8.001.000	1 ^{er} août 1963 . . .	623.000	1.283.000
1 ^{er} février 1958 . . .	501.000	7.500.000	1 ^{er} février 1964 . . .	635.000	648.000
1 ^{er} août 1958 . . .	511.000	6.989.000	1 ^{er} août 1964 . . .	648.000	—

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES PROJETS

I. *Projet relatif à l'énergie électrique*

1. Le Projet relatif à l'énergie électrique comprend :

a) La construction et l'installation de 12 centrales hydrauliques destinées à fournir ensemble une puissance installée supplémentaire de 390 MW, y compris les travaux appropriés de régularisation d'un lac.

b) L'agrandissement de deux centrales thermiques à vapeur destinées à fournir ensemble une puissance installée supplémentaire de 60 MW.

c) La construction de lignes de transmission principale et de sous-stations transformatrices et l'installation de l'équipement voulu pour établir un système électrique interconnecté.

2. Les marchandises qui seront acquises à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt comprennent des alternateurs, un compensateur synchrone, des transformateurs et d'autres appareils électriques ; des matériaux et des éléments pour la construction de lignes de transmission ; du matériel pour la fabrication d'appareils électriques ; des tôles, tuyaux, pièces de forge et éléments de charpente métallique, des excavateurs et tracteurs y compris les pièces de rechange et les accessoires, et d'autres pièces d'équipement.

3. The companies which are to acquire such goods include :

Imatran Voima Oy (Imatra Power Co.)
Oulujoki Oy (Oulu River Co.)
Pohjolan Voima Oy (Pohjolan Power Co.)
Yhtyneet Paperitehtaat Oy (United Paper Mills Co.)
Kajaani Oy (Kajaani Co.)
Oy Strömberg Ab (Strömberg Co.)
Tampereen Pellava-ja Rauta-Teollisuus Oy (Tampere Linen and Iron Industries Co.)

Other companies, members of Suomen Sähkölaitosyhdistys (Association of Electricity Supply Undertakings in Finland)

II. *Woodworking Industries Project*

1. The woodworking industries project consists of the renewal and modernization of plant and equipment and the extension of capacity for the production of pulp, paper, board, veneer, and other wood products.

2. The goods to be acquired out of the proceeds of the Loan include soda recovery units and bleaching and fibre recovery equipment for chemical pulp mills ; grinding equipment for mechanical pulp mills ; equipment for a new board mill ; boilers, machinery and components for board and paper mills ; turbines, transformers, switch gear, and other electrical equipment ; trucks, tractors, and cranes ; and other materials and equipment.

3. The companies which are to acquire such goods include :

Yhtyneet Paperitehtaat Oy (United Paper Mills Co.)
Kymin Oy (Kymi Co.)
Ab Kemi Oy (Kemi Co.)
Enso-Gutzeit Oy (Enso-Gutzeit Co.)
Lohja-Kotka Oy (Lohja-Kotka Co.)
Svarta Bruk Oy (Svarta Works Co.)
G. A. Serlachius Oy (G. A. Serlachius Co.)
Rauma-Raahe Oy (Rauma-Raahe Co.)
Tervakoski Oy (Tervakoski Co.)
Häme Faneritehdas Oy (Häme Plywood Mill Co.)
Nokia Oy (Nokia Co.)

Other companies, members of Suomen Puunjalostusteollisuuden Keskushitto (The Central Association of Finnish Woodworking Industries)

III. *Limestone Grinding Project*

1. The limestone grinding project consists of the renewal and modernization of plant and equipment and the extension of capacity in the cement and lime industries with the object of raising the output of limestone powder for agriculture.

2. The goods to be acquired out of the proceeds of the Loan include quarrying equipment ; flotation plant equipment ; machinery for crushing and grinding limestone and cement ; and screening, packing and handling equipment.

3. Les sociétés qui acquerront ces marchandises sont notamment :

Imatran Voima Oy (Société de Production d'énergie électrique Imatra)
Oulujoki Oy (Société de l'Oulu)
Pohjolan Voima Oy (Société de Production d'énergie électrique du Nord)
Yhtyneet Paperitehtaat Oy (Société des Papeteries réunies)
Kajaani Oy (Société Kajaani)
Oy Strömberg Ab (Société Strömberg)

Tampereen Pellava-ja Rauta-Teollisuus Oy (Société des Industries linières et sidérurgiques Tampere)

Autres sociétés membres de la Suomen Sähkölaitosyhdistys (Association des Entreprises de distribution d'électricité de Finlande)

II. *Projet relatif aux industries du bois*

1. Le projet relatif aux industries du bois comprend le renouvellement et la modernisation des installations et de l'équipement et l'accroissement de la capacité de production de pâte, papier, carton, placages et autres produits du bois.

2. Les marchandises qui seront achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt comprendront des installations de récupération de la soude ainsi que du matériel de blanchiment et de récupération de la fibre pour usines de pâte chimique ; du matériel de broyage pour usines de pâte mécanique ; l'équipement d'une nouvelle fabrique de carton ; des chaudières, des machines et des pièces pour fabriques de carton et de papier ; des turbines, des transformateurs, des disjoncteurs et autres appareils électriques ; des camions, tracteurs et grues ainsi que divers matériaux et pièces d'équipement.

3. Les sociétés qui acquerront ces marchandises sont notamment :

Yhtyneet Paperitehtaat Oy (Société des Papeteries réunies)
Kymin Oy (Société Kymi)
Ab Kemi Oy (Société Kemi)
Enso-Gutzeit Oy (Société Enso-Gutzeit)
Lohja-Kotka Oy (Société Lohja-Kotka)
Svarta Bruk Oy (Société des Usines Svarta)
G. A. Serlachius Oy (Société G. A. Serlachius)
Rauma-Raahe Oy (Société Rauma-Raahe)
Tervakoski Oy (Société Tervakoski)
Häme Faneritehdas Oy (Société de fabrication de contre-plaqués Häme)
Nokia Oy (Société Nokia)

Autres sociétés membres de la Suomen Puunjalostusteollisuuden Keskusliitto (Association centrale des industries finlandaises du bois)

III. *Projet relatif au concassage des calcaires*

1. Le projet relatif au concassage des calcaires comprend le renouvellement et la modernisation des installations et du matériel et l'accroissement de la capacité de production des industries du ciment et de la chaux et vue d'augmenter la production de chaux pour l'agriculture.

2. Les marchandises qui seront achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt comprendront du matériel d'exploitation de carrières ; le matériel d'une usine de flottation ; des machines pour le broyage et le concassage des calcaires et du ciment ; et du matériel de criblage, d'emballage et de manutention.

3. The companies which are to acquire such goods include :

- Paraisten Kalkkivuori Oy (Pargas Limestone Co.)
- Lohjan Kalkkitehdas Oy (Lohja Limestone Co.)
- Karl Forsström Oy (Karl Forsström Co.)
- Ruskealan Marmori Oy (Ruskeala Marble Co.)
- Lohja-Kotka Oy (Lohja-Kotka Co.)

SCHEDULE 3-A

FORM OF DOLLAR BOND PAYABLE TO ORDER

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK
GUARANTEED SERIAL BOND
DUE

SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK, an official agency of the Republic of Finland existing under the laws of the Republic of Finland, for value received, hereby promises to pay to, or on the order of on the day of 19 ., at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of per cent (. . . . %) per annum, payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of Suomen Pankki-Finlands Bank (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated, 19 ., between the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank and guaranteed by the Republic of Finland in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated, 19 ., between the Republic of Finland and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of Suomen Pankki-Finlands Bank which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of Suomen Pankki-Finlands Bank, as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank) from time to time upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon at least 45 days' notice by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general

3. Les sociétés qui acquerront ces marchandises sont notamment :

Paraisten Kalkkivuori Oy (Société d'extraction de calcaires de Parainen)
 Lohjan Kalkkitechdas Oy (Société de traitement des calcaires de Lohja)
 Karl Forsström Oy (Société Karl Forsström)
 Ruskealan Marmori Oy (Société d'extraction de marbre de Ruskeala)
 Lohja-Kotka Oy (Société Lohja-Kotka).

ANNEXE 3-A

MODÈLE D'OBLIGATION À ORDRE LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000 \$ 000
 N° 000 N° 000

SUOMEN PANKKI – FINLANDS BANK
 OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)
 À ÉCHÉANCE DU

La SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK, agence officielle de la République de Finlande existant conformément à la législation de la République de Finlande, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ou à son ordre, le 19.., au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, à partir de la date du présent titre, audit bureau ou à ladite agence, dans les mêmes espèces ou billets, au taux de pour cent (. . . . %), par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année, jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$ (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale d'Obligations garanties de la Suomen Pankki-Finlands Bank (ci-après dénommées "Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du 19.., conclu entre la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank et garanties par la République de Finlande conformément aux termes du Contrat de Garantie en date du 19.., conclu entre la République de Finlande et la Banque. Aucune mention desdits Contrats dans le présent titre ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour la Suomen Pankki-Finlands Bank de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

La Suomen Pankki-Finlands Bank peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank seront convenues) sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia (États-Unis d'Amérique), [et, en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins quarante-cinq jours à l'avance, par

circulation in said Borough of Manhattan), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by Suomen Pankki-Finlands Bank at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Republic of Finland or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Republic of Finland, its political subdivisions or its agencies ; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Republic of Finland.

IN WITNESS WHEREOF Suomen Pankki-Finlands Bank has caused this Bond to be signed in its name by its thereunto duly authorized.

Suomen Pankki-Finlands Bank :

By

Authorized Representative

Dated

FORM OF GUARANTEE

REPUBLIC OF FINLAND, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of this Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond and the interest thereon.

Dated

Republic of Finland :

By

Authorized Representative

voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan], la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu au maximum cinq ans avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; et $1\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et, sur présentation et contre restitution pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par la Suomen Pankki-Finlands Bank audit bureau ou à ladite agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement à porter intérêt, comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement, suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt, et lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République de Finlande ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République de Finlande, de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant en Finlande qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, la Suomen Pankki-Finlands Bank a fait signer la présente Obligation en son nom par à ce dûment autorisé.

Pour la Suomen Pankki-Finlands Bank :
(Signé)

Le

Représentant autorisé

MODÈLE DE GARANTIE

La RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le

Pour la République de Finlande :
(Signé)
Représentant autorisé

SCHEDULE 3-B

FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK
GUARANTEED SERIAL BOND
DUE

SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK, an official agency of the Republic of Finland existing under the laws of the Republic of Finland, for value received, hereby promises to pay to the bearer on theday of 19 ., at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of per cent (. . . . %) per annum payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of Suomen Pankki-Finlands Bank (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated 19 ., between the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank and guaranteed by the Republic of Finland in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated, 19 ., between the Republic of Finland and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of Suomen Pankki-Finlands Bank which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of Suomen Pankki-Finlands Bank, as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank) from time to time upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon at least 45 days' notice by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount: $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1 % if, redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date.

ANNEXE 3-B

MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉS EN DOLLARS

\$ 000

N° 000

\$ 000

N° 000

SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)

À ÉCHÉANCE DU

La SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK, agence officielle de la République de Finlande, existant conformément à la législation de la République de Finlande, pour valenr reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur le 19.., au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, à partir de la date du présent titre, audit bureau ou à ladite agence, dans les mêmes espèces ou billets, au taux de pour cent (. . . %) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année, jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement ; toutefois, jusqu'à l'échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise, à leurs échéances respectives, des coupons joints au présent titre.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$ (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale d'Obligations garanties de la Suomen Pankki-Finlands Bank (ci-après dénommées "Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du 19.., conclu entre la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank, et garanties par la République de Finlande, conformément aux termes du Contrat de Garantie en date du 19.., conclu entre la République de Finlande et la Banque. Aucune mention desdits Contrats dans le présent titre ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle de la Suomen Pankki-Finlands Bank de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

La Suomen Pankki-Finlands Bank peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank seront convenues) sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia (États-Unis d'Amérique) [et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins quarante-cinq jours à l'avance par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan], la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : 1/2 pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; et 1 3/4 pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all unmatured coupons thereto appertaining, such Bonds shall be paid by Suomen Pankki-Finlands Bank at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and the coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Republic of Finland or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Republic of Finland, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Republic of Finland.

IN WITNESS WHEREOF Suomen Pankki-Finlands Bank has caused this Bond to be signed in its name by its, thereunto duly authorized and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of its to be attached hereto.

Dated

Suomen Pankki-Finlands Bank:
By
Authorized Representative

FORM OF GUARANTEE

REPUBLIC OF FINLAND, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of this Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond and the interest thereon.

Dated

Republic of Finland:
By
Authorized Representative

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondant au paiement des intérêts à courir après ladite date seront nuls et, sur présentation et contre restitution des Obligations, munies de tous leurs coupons non échus, pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par la Suomen Pankki-Finlands Bank, audit bureau ou à ladite agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte, et les coupons correspondant aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République de Finlande ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République de Finlande, de ses subdivisions politiques ou de ses agences; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant en Finlande qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, la Suomen Pankki-Finlands Bank a fait signer la présente Obligation en son nom par à ce dûment autorisé, en y faisant attacher les coupons correspondant auxdits intérêts, revêtus de la signature en fac-similé de

Le

Pour la Suomen Pankki-Finlands Bank :
(Signé)
Représentant autorisé

MODÈLE DE GARANTIE

La RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni conditions, au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le

Pour la République de Finlande :
(Signé)
Représentant autorisé

FORM OF INTEREST COUPON

No.

On the day of, 19 ., unless the Bond hereinafter mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, Suomen Pankki-Finlands Bank will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York, Dollars (\$) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment shall be legal tender for the payment of public and private debts, being six months' interest then due on its Guaranteed Serial Bond, due, 19 ., No.

Suomen Pankki-Finlands Bank :

By
Authorized Representative

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF PARTS OF LOANS REPAYABLE IN CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CURRENCIES

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 340.*]

MODÈLE DE COUPON D'INTÉRÊT

N°

Le 19.. , à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, la Suomen Pankki-Finlands Bank payera au porteur, contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de dollars, (\$) représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation garantie (Série spéciale) n° émise par elle à échéance du 19.. .

Pour la Suomen Pankki-Finlands Bank :

(Signé)

Représentant autorisé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS D'EMPRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CONCERNANT LES FRACTIONS D'EMPRUNT MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS PAR PRÉLÈVEMENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 153, p. 341.]

LETTER-AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF FINLAND AND SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK, ON THE ONE PART, AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, ON THE OTHER, PROVIDING FOR REPAYMENT OF THE SWISS FRANC PORTION OF THE LOAN ON THE EARLIEST MATURITY DATES. WASHINGTON, 6 MAY 1950

LEGATION OF FINLAND
2144 WYOMING AVENUE, N. W.
WASHINGTON 8, D. C.

No. 2434

May 6, 1950

The International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, Northwest
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

With reference to the Loan Agreement dated August 1, 1949,² between the International Bank for Reconstruction and Development and Suomen Pankki-Finlands Bank, we hereby agree, at your request, that notwithstanding the provisions of said Loan Agreement, any part of the Loan provided for therein repayable in Swiss francs shall, except to the extent that Bonds shall theretofore have been executed and delivered pursuant to Section 2 of Article V of said Loan Agreement, be repayable on the earliest maturity dates set forth in Schedule 1 of said Loan Agreement for the payment of instalments of the principal of said Loan, and any Bonds representing such part of such Loan shall have the earliest maturity dates so specified for the corresponding instalments of the principal of such Loan for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

Please signify your agreement with the foregoing by signing at the foot of a carbon copy of this letter at the place indicated for such signature.

¹ Came into force on 6 May 1950 by signature.

² See p. 304 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA SUOMEN PANKKI – FINLANDS BANK, D'UNE PART, ET, LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, D'AUTRE PART, PRÉVOYANT LE REMBOURSEMENT, AUX ÉCHÉANCES LES PLUS RAPPROCHÉES, DE LA TRANCHE DU PRÊT LIBELLÉE EN FRANCS SUISSES. WASHINGTON, 6 MAI 1950

LÉGATION DE FINLANDE
2144 WYOMING AVENUE (N. W.)
WASHINGTON 8 (D. C.)

N° 2434

Le 6 mai 1950

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement

1818 H Street (Northwest)
Washington 25 (D. C.)

Messieurs,

Nous référant au Contrat d'emprunt en date du 1^{er} août 1949² entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Suomen Pankki-Finlands Bank, nous déclarons accepter, ainsi que vous l'avez demandé, que, nonobstant les dispositions dudit Contrat, toute fraction de l'emprunt remboursable en francs suisses, déduction faite des montants pour lesquels des obligations auront été déjà établies et remises conformément au paragraphe 2 de l'article V du Contrat d'emprunt, soit remboursable aux dates d'échéance les plus rapprochées prévues au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 dudit Contrat pour le remboursement du principal de l'emprunt, et que toutes les obligations représentant ladite fraction de l'emprunt aient pour dates d'échéance celles des premières échéances prévues pour le remboursement des tranches correspondantes du principal dudit emprunt pour lesquelles il n'aura encore été établi ni remis aucune obligation.

Si ce qui précède rencontre votre agrément, nous vous saurions gré de bien vouloir apposer votre signature au bas du double de la présente lettre, à l'endroit indiqué.

¹ Entré en vigueur le 6 mai 1950 par signature.

² Voir p. 305 de ce volume.

This agreement is made by Suomen Pankki-Finlands Bank with the approval of the Republic of Finland as is indicated below.

Very truly yours,

Suomen Pankki-Finlands Bank :

By Artturi LEHTINEN

Approved on behalf of the
Republic of Finland :

By Otso WARTIOVAARA

Agreed to by International Bank for Reconstruction
and Development :

By R. L. GARNER
Vice President

Le présent accord est conclu par la Suomen Pankki-Finlands Bank avec l'approbation de la République de Finlande ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

Veillez agréer, etc.

Suomen Pankki-Finlands Bank :

(Signé) Artturi LEHTINEN

Approuvé au nom de la
République de Finlande :

(Signé) Otso WARTIOVAARA

Accepté par la Banque internationale
pour la reconstruction et le développement :

(Signé) R. L. GARNER
Vice-Président

